

ber. Quel était l'objet de chacun de ses actes? Entre autres buts, celui de 1774, était pour agrandir la province de Québec, qui avait été créée en 1763. Celui de 1791 était pour séparer ou diviser la province de Québec en deux provinces qui porteraient respectivement le nom de Haut-Canada et de Bas-Canada, et pour prendre chacune d'elles indépendante de l'autre, en leur donnant à chacune respectivement une législation, mais conservant toujours entre ou dans les deux provinces, la même étendue de pays que contenait l'ancienne province."

J'attirerai l'attention de la Chambre sur ce point. La question est celle-ci : l'acte de 1791 a-t-il eu pour but d'augmenter les anciennes limites de la province de Québec ou de la diviser simplement en deux provinces ?

"Qu'est-ce que cet acte ? Quel est son objet, son objet avoué ? De rappeler certaines parties de l'Acte de 1774 ; et quelle est la partie rappelée ? C'est la partie qui donne l'autorité au conseil de la province de Québec ; et quelle est la raison apportée pour faire cela ? Eh bien, que Sa Majesté a signifié que c'était sa volonté royale et son bon plaisir de diviser sa province de Québec. Soutenir que c'était son intention dans cet acte que les limites des provinces fussent étendues par sa séparation, me paraît contraire aux plus simples principes du sens commun ; et, par conséquent, je ne puis admettre cette prétention. L'histoire de l'Acte de 1791 n'est pas longue, la voici : Le roi signifie au parlement sa royale intention de diviser la province de Québec, et il s'adresse à la législature pour qu'elle pourvoie à ce changement en accordant un acte approprié à ce changement. La législature adopte un acte pourvoyant au gouvernement régulier des deux provinces, et en vertu de l'autorité de cet acte, et de la proclamation royale, la province de Québec a été, en conséquence, divisée, la proclamation royale étant l'exercice de l'autorité souveraine. Sa Majesté dans cet acte, par et de l'avis de son 'Conseil Privé,' déclarait ce qui serait la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, et quelle portion de l'ancienne province de Québec appartiendrait à l'une, et quelle portion à l'autre. L'objet de l'acte et l'objet de la proclamation sont exprimés d'une manière si claire que nous ne pouvons avoir le moindre doute à cet égard. Que dit l'acte ? 'Sa Majesté ayant daigné signifier sa volonté royale et son bon plaisir de séparer et diviser la province de Québec.' Que dit la proclamation ? Eh bien, absolument la même chose dans les mêmes termes. De diviser la province de Québec, n'on pas d'y ajouter, pas plus que d'en retrancher. Donc, le Haut-Canada, par cette disposition, ne pouvait comprendre que cette partie seulement de la province ainsi divisée qui n'était pas comprise dans le Bas-Canada ; mais il ne pouvait pas s'étendre au-delà des limites qui constituaient la province de Québec, autrement l'acte eût été certainement un acte pour agrandir, plutôt qu'un acte pour diviser. En énonçant cette opinion j'exprime l'opinion unanime de la cour, car nous avons consulté notre collègue Perrault sur le sujet, et il concourt pleinement avec nous. D'après notre manière d'entendre l'acte, et la proclamation royale, nous sommes forcés de dire que la plaidoirie des messieurs employés dans l'intérêt du prisonnier, bien que présentée avec une grande ingénuité et une habileté incontestable, doit tomber, parce que la frontière ouest de la province du Haut-Canada est 'une ligne tirée franc nord depuis le confluent des rivières Ohio et Mississippi jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière du territoire de la baie d'Hudson.

"La question du fait appartient aux jurés. Ce sont eux qui doivent dire si cet endroit, *Les Dalles*, EST OU N'EST PAS à l'ouest de la ligne que NOUS déclarons maintenant être la frontière ouest de la province du Haut-Canada de Sa Majesté. S'ils sont d'opinion que cet endroit est en dedans, ou à l'Est de cette ligne ouest, alors il se trouve dans la Province du Haut-Canada et en dehors de notre juridiction ; mais s'ils sont d'opinion qu'il se trouve à l'Ouest de cette ligne, alors je vous donne notre opinion unanime quand je déclare que les Dalles sont dans le Territoire Sauvage, et non dans les limites de la province du Haut ou du Bas-Canada, mais clairement dans la juridiction de cette Cour, par l'acte de la 43e du roi, chapitre 138, qui étend notre pouvoir aux procès et punition des personnes coupables d'offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord."

Tel est le jugement de la cour, jugement qui a établi la jurisprudence sur ce point et qui a été invoquée plus tard dans d'autres procès qui eurent lieu pour offenses commises dans le même territoire. En 1809, ainsi que le disait l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) cette après-midi, un nommé Mowatt fut amené à Montréal ; il était accusé d'un délit commis dans les pays situés à l'ouest du lac Supérieur. Cet individu était accusé d'homicide (manslaughter.) Il fut traduit devant les tribunaux, trouvé coupable et subit sa sentence. Plus tard, en 1813, il y eut deux procès, l'un aux Trois-Rivières je crois, — celui de Reinhardt, — et l'autre de McLellan, accusé de meurtre également commis dans le territoire indiqué. La question de juridiction ne fut soulevée qu'une fois ; ce fut lors du procès de Reinhardt. McLellan qui subit son procès quelques mois après fut acquitté. Plus tard dans le Haut-Canada, Brown, accusé du meurtre du gouverneur Semple, fut emmené à York, aujourd'hui Toronto, et là la question ne fut soulevée que d'une manière incidente ; ce qui n'empêcha cependant pas

la cour de prendre connaissance de l'acte d'accusation, de procéder à la preuve, et de faire le procès qui se termina par la mise en liberté des deux accusés.

Il n'entre pas dans mon intention d'examiner à fond cette question. Il faudrait beaucoup plus de temps, et surtout beaucoup plus d'attention que la Chambre n'est disposée ordinairement à en accorder à des discours et à des questions aussi arides que celle-ci. Cependant, je crois que j'en ai dit assez pour faire voir l'importance de procéder avec sagesse et avec prudence dans le règlement de cette question. Le gouvernement canadien l'a déclaré dans plusieurs circonstances. C'est une question essentiellement légale ; c'est une question d'interprétation de statut ; c'est une question qui a déjà été décidée par les plus hauts tribunaux du pays, et nous devons respecter cette jurisprudence. Nous ne devons pas écarter la série d'actes officiels qui sont conformes à cette jurisprudence. Il y a une autre question qui se lie intimement au débat qui nous occupe en ce moment, je veux parler de la question politique. Rappelons-nous toujours que l'acte de la Confédération fut essentiellement un traité entre les différentes provinces. Chaque province est entrée dans la Confédération avec une population connue, avec un territoire parfaitement délimité, sachant parfaitement dans quelle sphère s'exerceraient son énergie, son influence et l'exercice de ses droits. Ce fut en 1867, que le Bas et le Haut-Canada, pour échapper à une crise qui menaçait de rendre tout gouvernement impossible, se décidèrent à essayer la Confédération. Si à cette époque les provinces du Bas-Canada, du N. Brunswick et de la N. Ecosse s'étaient aperçu que l'une de ces provinces devait, au bout de dix ans, demander une augmentation de territoire le double ou le triple de ces provinces, je vous demande si l'acte de la Confédération eût été possible. Nous discutons il y a quelques jours ce qu'on a appelé je crois à bon droit le couronnement de l'édifice fédéral. Nous avons trouvé le moyen d'unir les deux océans par une ligne de chemin de fer destinée à faire disparaître les obstacles naturels qui, dans l'opinion des adversaires de la Confédération formaient une barrière presque infranchissable à l'accomplissement de l'édifice fédéral. La Confédération canadienne se trouve consommée par cette entreprise gigantesque. Or la question des prétentions territoriales d'Ontario est fatalement destinée à tout remettre en jeu. Tout est à recommencer si le parlement du Canada accepte soit la décision des commissaires du 3 août 1878, soit les extravagantes conclusions du député de Bothwell. Ontario est entré dans la Confédération avec une population et une richesse supérieures ; son territoire était connu ; l'acte de Québec le délimitait, et un jugement de la cour du banc du Roi interprétait cette loi impériale, enlevait même la possibilité du doute : est-il rationnel de croire un seul instant que les provinces du Bas-Canada, du N. Brunswick et de la N. Ecosse, qui avaient déjà de suprêmes répugnances à lier leur sort à celui d'une province plus forte et plus puissante que chacune d'elles, est-il raisonnable, je le répète, de supposer que la Confédération eût été possible si les autres provinces avaient pu douter un seul moment que le Haut-Canada répudierait sa frontière de l'ouest telle qu'on la connaissait alors pour la porter à 400 milles plus loin ? Sir John Macdonald le déclarait en 1865, et plus tard ce principe était solennellement affirmé dans la première des résolutions de la conférence de Québec, la Confédération fut un traité dont tous les détails furent longuement pesés et discutés ; en réclamant un nouveau territoire de plus de 50 millions d'acres à l'ouest, Ontario brise le pacte fédéral et foule aux pieds la lettre et l'esprit de la constitution. C'est un point noir à notre horizon ; c'est la tempête dont nous entendons les premiers grondements. Déjà, l'opinion publique se passionne et menace de tout enflammer, si, comme le disait il y a un instant l'honorable député de Halton, le gouvernement n'y met ordre bientôt en portant la solution de cette diffi-